

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 649-2007 du 7 août 2007 concernant le programme FAIRE autorisait le versement de la deuxième tranche à Investissement Québec pour un montant de 37 493 200 \$, portant la subvention à 46 820 000 \$ pour 2007-2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une tranche additionnelle de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 17 000 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 63 820 000 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation », une tranche additionnelle de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 17 000 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 63 820 000 \$, afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) et des mandats qui ont été confiés à Investissement Québec par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au programme FAIRE ;

QUE cette tranche additionnelle de la subvention soit versée à la société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49668

Gouvernement du Québec

## **Décret 273-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT le transfert de certains dossiers d'aide financière consentis par Investissement Québec au Programme de soutien aux projets économiques

ATTENDU QU'Investissement Québec a octroyé une aide financière à plusieurs entreprises sous forme de prêt ou de garantie de prêt, et ce, en vertu du Programme d'aide au financement des entreprises (volet mesure d'expérimentation) adopté en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) ;

ATTENDU QUE ces dossiers d'aide financière ont été autorisés, ou sont en attente de l'être, par Investissement Québec avec la collaboration du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, et ce, en fonction des normes et modalités d'attribution d'aide financière du Programme de soutien aux projets économiques (PSPE) dans le but de les transférer à ce programme ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé les normes et modalités d'attribution d'aide financière du Programme de soutien aux projets économiques du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, et ce, pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer ces dossiers d'aide financière au Programme de soutien aux projets économiques du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de confier à Investissement Québec l'administration de ces dossiers ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut confier à Investissement Québec l'administration de tout autre programme de soutien à l'investissement qu'il indique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les dossiers d'aide financière autorisés ou en attente de l'être par Investissement Québec, en collaboration avec le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, à des entreprises

sous forme de prêt ou de garantie de prêt en vertu du Programme d'aide au financement des entreprises (volet mesure d'expérimentation), soient transférés au Programme de soutien aux projets économiques (PSPE) du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE l'administration de ces dossiers soit confiée à Investissement Québec pour être gérés conformément au Programme de soutien aux projets économiques;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de ces dossiers d'aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation », du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009 et les exercices subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49669

Gouvernement du Québec

### Décret 274-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT des modifications au décret numéro 363-2001, du 30 mars 2001, relatif à une avance de la ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi énonce que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001, la ministre des Finances a été autorisée à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à

même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par les décrets numéro 422-2003 du 21 mars 2003, numéro 317-2004 du 31 mars 2004, numéro 271-2005 du 30 mars 2005, numéro 249-2006 du 29 mars 2006 et numéro 261-2007 du 28 mars 2007, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2009 la date où les avances viennent à échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre des Finances:

QUE le décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par les décrets numéro 422-2003 du 21 mars 2003, numéro 317-2004 du 31 mars 2004, numéro 271-2005 du 30 mars 2005, numéro 249-2006 du 29 mars 2006 et numéro 261-2007 du 28 mars 2007, soit de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe d du dispositif par le suivant:

« d) l'intérêt pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009 sera payable à l'échéance, soit le 31 mars 2009; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe e du dispositif, du nombre « 2008 » par le nombre « 2009 »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49670

Gouvernement du Québec

### Décret 275-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra à Ottawa le 31 mars 2008

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministé-